

Ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité Nationale
Et du Développement solidaire
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

POLE SOCIAL
Veille sociale – Hébergement
D'urgence et d'insertion

Affaire suivie par :
J. BONELLO
Tél. : 04 68 81 78 03
Fax : 04 68 81 78 79

Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
«Fuilla, Pays d'Accueil » à Fuilla

ARRETE PREFECTORAL N° 4 994-607
FIXANT LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT 2008

Le Préfet du département des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R. 314-3 à R. 314-27 ;
- VU la loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;
- VU la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et plus particulièrement les articles 95 à 97 relatifs aux dispositions relatives à l'accueil des demandeurs d'asile et aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ;
- VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2008 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, modifiant les arrêtés du 29 décembre 2005 et du 29 janvier 2006 relatifs à l'exercice du contrôle financier ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2721 du 17 décembre 1993 portant création d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile à Fuilla ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2639/07 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales – Ordonnateur Secondaire Délégué, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2930/07 du 14 août 2007, n° 3924/07 du 31 octobre 2007 et n° 2354/08 du 11 juin 2008 ;
- VU l'arrêté du 25 août 2008 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés, paru au Journal Officiel du 9 septembre 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4091-2008 du 7 octobre 2008 portant cession d'autorisation de l'activité CADA de l'association « Espaces Accueil Loisirs La Rotja » à l'association « Fuilla, Pays d'Accueil » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4260-2008 du 22 octobre 2008 fixant la dotation globale de financement 2008 du CADA « La Rotja » à Fuilla, et notamment l'article 4 ;
- VU l'instruction du Ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité Nationale et du Co-développement – Direction de la Population et des Migrations du 3 décembre 2008 relative à l'utilisation des crédits d'hébergement d'urgence inscrits au programme 303 – « Immigration et Asile » (crédits déconcentrés) ;
- VU l'approbation par le Secrétaire Général, responsable du programme du Budget Opérationnel de Programme 303 – « Immigration et asile » pour l'exercice 2008, du Ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité Nationale et du Développement solidaire, du 15 février 2008 ;
- VU la notification des crédits du BOP 303 « Immigration et asile » du 25 février 2008, du 3 juin 2008 et du 8 août 2008 et les subdélégations de crédits correspondantes ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – A compter du 1^{er} janvier 2009, conformément à l'arrêté préfectoral n° 4091-2008 du 7 octobre 2008, la dotation globale de financement du CADA de FUILLA sera versée à l'association « Fuilla, Pays d'Accueil », sis Ancien chemin de Villefranche – 66820 FUILLA, gestionnaire du CADA de FUILLA.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 4260 du 22 octobre 2008, la dotation globale de financement reconductible servant de base de référence au calcul de la fraction forfaitaire égale au douzième de la DGF pour l'exercice 2009 s'élève à **479 251,04 € (quatre cent soixante dix neuf mille deux cent cinquante et un euros quatre centimes).**

La fraction forfaitaire égale au douzième de cette dotation globale de financement à compter du 1^{er} janvier 2009 s'élève à **39 937,58 € (trente neuf mille neuf cent trente sept euros cinquante huit centimes)** sera versée sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association « Fuilla, Pays d'Accueil », au CREDIT AGRICOLE SUD MEDITERRANEE – agence de PRADES, ci-dessous référencé :

Code banque : 17106

Code guichet : 00006

N° de compte : 21072264000

Clé RIB : 70

ARTICLE 5 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à la DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 8 - Monsieur. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur Le Président de l'Association et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A PERPIGNAN, le 19 DEC. 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,



Dominique KELLER

POUR COPIE CONFORME

L'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,



E. DOAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE PREFECTORAL N° 5023/2008

Portant

**DEROGATION A LA LIMITE DE QUALITE FIXEE POUR
LA SOMME DU TRICHLOROETHYLENE ET DU
TETRACHLOROETHYLENE
PRODUCTION BIR HAKEIM A PERPIGNAN
EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
PERPIGNAN MEDITERRANEE**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la directive 98/83/CE du conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1321-21, R 1321-31 à 36,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13 III de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogations aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R 1321-31 à r 1321-36 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°2004-90 du 1^{er} mars 2004 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R1321-31 à R1321-36 du code de la santé publique,

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00 - Fax : 04 68 81.78.01

0392

VU l'avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments du 28 décembre 2006 relative à l'évaluation des risques sanitaires liés au dépassement de la limite de qualité du trichloroéthylène et du tétrachloroéthylène dans les eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral n°2070/87 du 23 juillet 1987 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation par pompage d'eaux souterraines et instaurant les périmètres de protection des forages de la ville de Perpignan, situés sur le territoire des communes de Perpignan, Pezilla la rivière et Saint Estève,

VU l'arrêté préfectoral n° 5087/2004 du 31 décembre 2004 autorisant la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par chlore gazeux – commune de Perpignan,

VU la demande de dérogation de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée du 26 mai 2008,

VU le dossier de demande de dérogation transmis par la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée le 20 août 2008 et modifié par courrier du 31 octobre 2008,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 novembre 2008,

CONSIDERANT que le niveau de dérogation demandé permet de remplir les conditions fixées dans l'avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments du 26 décembre 2006,

CONSIDERANT que l'utilisation du forage du square Bir Hakeim est indispensable pour assurer l'alimentation en eau de Perpignan en période de pointe et en cas d'indisponibilité d'une autre ressource,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée est autorisée à utiliser pour la consommation humaine, sur les unités de distribution de Perpignan moyen et bas service, l'eau du forage Bir Hakeim, présentant des concentrations en trichloroéthylène et tétrachloroéthylène telles que leur somme est supérieure à la limite de qualité fixée à 10 microgrammes par litre sans toutefois excéder 20 microgrammes par litre.

ARTICLE 2 :

L'utilisation de ce forage doit être limitée. Elle ne devra se produire qu'en période où l'usage du forage est indispensable pour assurer l'alimentation en eau de Perpignan. Un état mensuel des besoins journaliers de Perpignan, des utilisations de ce forage et de leurs justifications sera réalisé par la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée et transmis à la DDASS.

ARTICLE 3 :

La présente dérogation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée doit porter dans les meilleurs délais, à la connaissance de la population desservie par les bas et moyen service de Perpignan et des responsables des industries agroalimentaires : la situation actuelle, la dérogation et les conditions dont elle est assortie. Elle en rendra compte au préfet dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le contrôle sanitaire est renforcé. Un suivi des teneurs en trichloroéthylène et tétrachloroéthylène sera réalisé au moins mensuellement, sur une zone définie par la DDASS après une campagne de mesure effectuée pendant le fonctionnement du forage, sur l'ensemble des distributions des bas, moyen et haut services. Des mesures supplémentaires pourront être effectuées lors des périodes de fonctionnement du forage, si nécessaire.

✽

ARTICLE 6 :

Une étude devra être menée par la communauté d'agglomération pour rechercher toute autre origine possible du trichloroéthylène et tétrachloroéthylène dans le réseau de distribution dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera transmise au préfet.

ARTICLE 7 :

Dans un délai maximum de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, la communauté d'agglomération devra présenter au préfet la solution retenue pour respecter la limite de qualité objet de la demande de dérogation, avant toute mise en œuvre.

ARTICLE 8 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 9 :

En cas de non respect d'un article du présent arrêté, la dérogation pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE 10 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de Perpignan en vue de :

- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 :

La communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée doit porter dans les meilleurs délais, à la connaissance de la population desservie par les bas et moyen service de Perpignan et des responsables des industries agroalimentaires : la situation actuelle, la dérogation et les conditions dont elle est assortie. Elle en rendra compte au préfet dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le contrôle sanitaire est renforcé. Un suivi des teneurs en trichloroéthylène et tétrachloroéthylène sera réalisé au moins mensuellement, sur une zone définie par la DDASS après une campagne de mesure effectuée pendant le fonctionnement du forage, sur l'ensemble des distributions des bas, moyen et haut services. Des mesures supplémentaires pourront être effectuées lors des périodes de fonctionnement du forage, si nécessaire.

ARTICLE 6 :

Une étude devra être menée par la communauté d'agglomération pour rechercher toute autre origine possible du trichloroéthylène et tétrachloroéthylène dans le réseau de distribution dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera transmise au préfet.

ARTICLE 7 :

Dans un délai maximum de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, la communauté d'agglomération devra présenter au préfet la solution retenue pour respecter la limite de qualité objet de la demande de dérogation, avant toute mise en œuvre.

ARTICLE 8 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 9 :

En cas de non respect d'un article du présent arrêté, la dérogation pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE 10 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de Perpignan en vue de :

- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle Social
U.F. Personnes Handicapées

Affaire suivie par :
MJ LOBIER

☎ : 04.68.81.78.56

☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE modifiant les arrêtés préfectoraux N°3642/2008
du 1^{er} septembre 2008 et N° 3761 du 9 septembre 2008

n° 5095/2008

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants,
- VU le code de la Sécurité Sociale,
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon en date du 5 avril 1993 renouvelant l'agrément, dans le cadre de l'annexe XXIV du décret du 9 mars 1956, de l'Institut Médico Educatif Départemental de Perpignan,
- VU l'arrêté préfectoral n°311 du 28 janvier 2008 n'autorisant pas le SESSAD de l'Institut Médico Educatif Départemental de Perpignan, par défaut de financement,
- VU l'arrêté préfectoral n°3642/2008 du 1^{er} septembre 2008 modifiant la capacité de l'Institut Médico Educatif Départemental de PERPIGNAN
- VU l'arrêté préfectoral n° 3761/2008 du 9 septembre 2008 relatif à l'autorisation de 32 places de SESSAD de l'Institut Médico Educatif Départemental et à l'installation à titre provisoire de 15 places à l'Institut Médico Educatif Départemental à Perpignan,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n°3642/2008 du 1^{er} septembre 2008 susvisé, est modifié comme suit :
« à compter du 10 septembre 2008, la capacité de l'Institut Médico Educatif Départemental à Perpignan est ramenée de 150 places à 140 places et se répartit comme suit :

60 places d'internat : 15 en section Education générale et soins spécialisés
45 en section Professionnelle et soins spécialisés

80 places de demi-internat : 30 en section Education générale et soins spécialisés
50 en section Professionnelle et soins spécialisés »

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

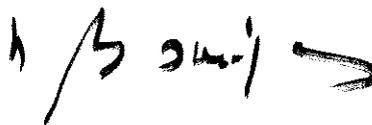
Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mèl : dd66-sccr-direction@sante.gouv.fr

0396

- ARTICLE 2 : L'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté n°3761/2008 du 9 septembre 2008 susvisé, est modifié comme suit :
« Cette autorisation prend effet au cours de l'exercice budgétaire 2008 à hauteur de 15 places à compter du 10 septembre 2008.
Elle prendra effet au cours de l'exercice budgétaire 2009 à hauteur de 9 places supplémentaires.
Elle prendra effet au cours de l'exercice budgétaire 2010 à hauteur de 8 places supplémentaires. »
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.
- ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de la région Languedoc-Roussillon – 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER – dans un délai de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le directeur de l'Institut Médico Educatif Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

PERPIGNAN, le 29 DEC. 2008

LE PREFET



Hugues BOUSIGES

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 29 DEC. 2008

L'inspecteur
Département Sanitaire et Sociale,



A. LEVASSEUR

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle Social
U.F. Personnes Handicapées

Affaire suivie par :

E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57

☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° 5112-2009
FIXANT LE MONTANT ET LA REPARTITION
POUR L'EXERCICE 2009 DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
DE L'ADPEP 66 (N° FINESS : 660784620)

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 29 décembre 2008 entre l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des PYRENEES-ORIENTALES (ADPEP 66), la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon et l'Etat ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

A R R E T E

Article 1^{er}: la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux, financés par l'assurance maladie, gérés par l'association ADPEP 66 dont le siège social est situé au 3, rue Becquerel à Cabestany a été fixée en application des dispositions du CPOM susvisé à **6 945 823 €** pour l'exercice 2009.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

SESSAD	FINESS	DOTATION (€)
SEM ADPEP 66	660782541	1 068 821
SEA ADPEP 66	660782558	579 426
SEV ADPEP 66	660789652	396 199
SESSAD L'OLIU	660004847	385 016

CMPP	FINESS	DOTATION (€)
CMPP ADPEP 66	660780255	1 319 305

ITEP	FINESS	DOTATION (€)
ITEP ADPEP 66	660004839	2 323 129

- CAMSP : 873 927 € représentant 80 % du budget à la charge de l'assurance maladie. Les 20 % seront versés par le Conseil Général des Pyrénées-Orientales soit un montant de 174 785 €.

CAMSP	FINESS	DOTATION (€)	Part C. G. 20 % (€)
CAMSP ADPEP 66	660003955	873 927	218 482

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune 2009 est égale à : 578 818.58 €.

Article 2 : les forfaits journaliers à la charge directe de l'assurance maladie font l'objet de forfaits journaliers globalisés et mensualisés dont le montant annuel 2009 est fixé pour l'ITEP ADPEP 66 à 43 200 €.

ITEP	FINESS	FORFAITS JOURNALIERS (€)
ITEP ADPEP 66	660004839	43 200

Ces derniers sont versés dans les mêmes conditions que les douzièmes de la dotation globalisée commune fixés à l'article 1 du présent arrêté.

La fraction forfaitaire égale au douzième du montant annuel 2009 des forfaits journaliers est égale à : 3 600 €.

Article 3 : les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles sont fixés à :

- ITEP ADPEP 66 :
 - en internat : au produit de 49,69 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (8.71 €)
 - en semi-internat : au produit de 33.13 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance
- CMPP ADPEP 66 :
 - séance : au produit de 12.62 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (8.71 €)

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général de l'ADPEP 66 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 30 DEC. 2008

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Parisien
Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,



E. DOAT

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 30 DEC. 2008

L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,



A. LEVASSEUR

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Siège ADPEP 66	1 ex
C.P.A.M.- Directeur	1 ex
Agent comptable	1 ex
C.R.A.M. 34	1 ex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 5116/2008

PORTANT AUTORISATION

de traiter les eaux distribuées dans le village d'ESCARO

COMMUNE D'ESCARO-AYTUA

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2007 demandant l'ouverture de l'enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection et l'autorisation requise au titre de l'article R. 1321-6 du Code de la Santé Publique pour la source de « la Mine »,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 13 novembre 2008,

CONSIDERANT que la désinfection par rayons ultraviolets des eaux destinées à la consommation humaine est un procédé agréé par le Ministère de la Santé,

CONSIDERANT que l'hypochlorite de sodium est un produit agréé par le Ministère de la Santé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le Maire de la commune d'Escaro-Aytua est autorisé à distribuer l'eau de la source de « la Mine » aux habitants du secteur de la Mine et le mélange des eaux de sources de « la Mine » et « Llabanous » aux habitants du village d'Escaro, après traitement détaillé à l'article 2.

ARTICLE 2 :

Filière de traitement pour les eaux distribuées dans le village d'Escaro :

La filière de traitement est constituée :

- d'une unité de chloration injectant de l'hypochlorite de sodium dans le réservoir d'eau destinée à la consommation humaine. L'injection devra être asservie au compteur de distribution et le trop plein du réservoir devra se faire en amont du stockage,
- d'un filtre à cartouche placé en amont du stérilisateur,
- d'un stérilisateur ultraviolet permettant de traiter un débit de 5 m³/h. Ce dispositif doit comprendre notamment : un compteur horaire et un voyant de mise sous tension.

Cette installation est placée dans la chambre des vannes du réservoir du village d'Escaro.

Filière de traitement pour les eaux distribuées dans le secteur de la Mine :

Un dossier de demande de mise en place de traitement de désinfection devra être déposé dans un délai de 24 mois suivants la date de signature du présent arrêté. Le dispositif autorisé devra être mis en place et opérationnel dans un délai de 30 mois suivants la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 4 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R1321-23 du code de la santé publique, qui inclura l'examen régulier des installations, le changement des lampes selon les préconisations du constructeur et la mesure régulière du résiduel de chlore à la sortie du réservoir et en distribution.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et notamment les résultats des mesures de chlore.

ARTICLE 5 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau, des robinets de prise d'échantillons devront être installés sur l'eau brute et après chaque étape de traitement.

ARTICLE 7 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 9 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune d'Escaro-Aytua en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie d'Escaro-Aytua pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 10 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 Rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et notamment les résultats des mesures de chlore.

ARTICLE 5 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau, des robinets de prise d'échantillons devront être installés sur l'eau brute et après chaque étape de traitement.

ARTICLE 7 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 9 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune d'Escaro-Aytua en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie d'Escaro-Aytua pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 10 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 Rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE PREFECTORAL N° 5117 /2008

portant

**AUTORISATION DE TRAITEMENT
des eaux destinées à la consommation humaine
de la commune de PRATS DE SOURNIA**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13 III de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU les arrêtés préfectoraux n° 923/2006 et 924/2006 du 7 mars 2006, portant déclaration d'utilité publique des travaux en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Prats de Sournia, par dérivation des eaux des sources dites « S2 et S3 Prats Pézilla » et « source du Lavoir »,

VU la mise en demeure du Préfet des Pyrénées-Orientales, adressée au Maire de Prats de Sournia le 20 décembre 2007, de mettre en place un traitement de désinfection de l'eau distribuée sur sa commune, adapté à la qualité de la ressource en eau,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Prats de Sournia, en date du 12 avril 2008, sollicitant l'autorisation d'installer un traitement de désinfection,

VU les analyses des prélèvements réalisés le 13 mai 2008, après un épisode pluvieux, sur les sources S2 +S3 Prats Pézilla et sur la source du Lavoir, attestant de la compatibilité des eaux avec un traitement de désinfection par hypochlorite de sodium et rayonnements ultra-violetts,

VU le dossier de traitement transmis le 13 juin 2008,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 novembre 2008,

CONSIDERANT que l'hypochlorite de sodium est un produit agréé par le Ministère chargé de la Santé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 :

Autorisation de traiter l'eau :

La commune de PRATS DE SOURNIA est autorisée à installer et utiliser un système de traitement à l'hypochlorite de sodium et aux ultraviolets pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine des unités de distribution Prats de Sournia Haut et Bas Services.

ARTICLE 2 :

♦ Filière de traitement

L'installation de traitement sera constituée de:

- une unité de chloration, à l'hypochlorite de sodium dont l'injection se fera dans la cuve du réservoir « Bas Service » et sera asservie à l'ensemble de la production.
- un stérilisateur à ultraviolets précédé d'un filtre à poches situé en sortie du réservoir « Bas Service », sur la conduite de distribution du « Haut Service ».
- un stérilisateur à ultraviolets précédé d'un filtre à poches situé en sortie du réservoir « Bas Service », sur la conduite de distribution du « Bas Service ».

♦ Mesure de sécurité et de surveillance

Le maître d'ouvrage devra assurer la sécurité et la surveillance des installations.

0405

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 :

Autorisation de distribuer l'eau :

La commune de PRATS DE SOURNIA est autorisée à distribuer au public de l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Les restrictions d'usage de l'eau, à savoir l'utilisation d'eau conditionnée ou bouillie pour la boisson et la préparation des aliments, seront maintenues, tant que des analyses de vérification de la qualité de l'eau produite (de type P1) et de l'eau distribuée (de type B3) n'auront pas démontré la qualité de l'eau après mise en service des dispositifs de désinfection.

ARTICLE 4 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 5 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R1321-23 du code de la santé publique, qui inclura la mesure régulière du résiduel de chlore à la sortie du réservoir et en distribution des Haut et Bas services.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et notamment les résultats des mesures de chlore.

ARTICLE 6 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

Le bénéficiaire de la présente autorisation informera la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à la mise en service des installations de traitement.

ARTICLE 7 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée, des robinets de prise d'échantillons devront être installés en entrée et en sortie du réservoir Bas Service sur les départs en distribution du Haut et du Bas Service.

ARTICLE 8 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 10 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de Prats de Sournia en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 Rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

ARTICLE 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,
Le Maire de la commune de Prats de Sournia,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

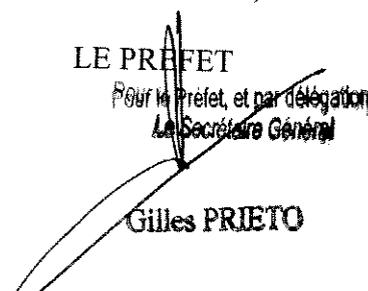
Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Pour le Préfet, en délégation
Le Secrétaire Général
D. HERMAN


D. HERMAN

PERPIGNAN, le 30 DEC. 2008

LE PRÉFET

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Gilles PRIETO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE PREFECTORAL N° 5118 /2008

portant

**AUTORISATION DE TRAITEMENT
des eaux destinées à la consommation humaine
de la commune de AYGUATEBIA-TALAU**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU les arrêtés préfectoraux n° 4229/2005, 4231/2005 et 4232/2005 du 8 novembre 2005, portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Ayguatebia-Talau, par dérivation des eaux des sources dites « Las Coumes », « Les Campets » et « Bosc Redon »,

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Ayguatebia-Talau, en date des 5 et 19 juillet 2008, sollicitant l'autorisation d'installer un traitement de désinfection,

VU le dossier de traitement transmis le 24 juillet 2008,

0408

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 décembre 2008,

CONSIDERANT que les dispositifs de traitement à l'hypochlorite de sodium et par rayonnements ultraviolets sont des procédés agréés par le Ministère chargé de la Santé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 :

Autorisation de traiter l'eau :

La commune de AYGUATEBIA-TALAU est autorisée à installer et utiliser un système de traitement à l'hypochlorite de sodium et aux ultraviolets pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine des unités de distribution de Ayguatebia et de Talau.

ARTICLE 2 :

♦ Filière de traitement d'Ayguatebia

L'installation de traitement sera située dans la chambre des vannes du réservoir principal. Elle comprendra :

- ▶ Une unité de chloration, à l'hypochlorite de sodium dont l'injection se fera dans la cuve du réservoir principal et sera asservie au volume entrant.
- ▶ Une unité de stérilisation par ultra-violets, précédée d'un filtre à poche, située sur la conduite de distribution du haut service.
- ▶ Une unité de stérilisation par ultra-violets, précédée d'un filtre à poche, située sur la conduite de distribution du bas service.

♦ Filière de traitement de Talau

L'installation de traitement sera située dans la chambre des vannes enterrée du réservoir. Elle comprendra :

- ▶ Une unité de stérilisation par ultra-violets, précédée d'un filtre à poche, située en sortie de réservoir.
- ▶ Une unité de chloration, à l'hypochlorite de sodium dont l'injection se fera dans la conduite de distribution générale, avant la séparation du réseau en deux antennes desservant le hameau. Elle sera asservie au compteur de distribution.

♦ Mesure de sécurité et de surveillance

Le maître d'ouvrage devra assurer la sécurité et la surveillance des installations.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 :

Autorisation de distribuer l'eau :

La commune de AYGUATEBIA-TALAU est autorisée à distribuer au public de l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Une analyse de vérification de la qualité de l'eau produite (de type P1) devra être réalisée à la mise en service des installations de traitements.

ARTICLE 4 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Concernant le hameau de Talau, si les résultats bactériologiques du contrôle sanitaire ne sont pas conformes aux exigences de qualité en vigueur, le point d'injection de l'hypochlorite de sodium devra être déplacé, en amont ou dans le réservoir.

ARTICLE 5 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R1321-23 du code de la santé publique, qui inclura la mesure régulière des résiduel de chlore à la sortie des réservoirs et en distribution de Ayguatebia (haut et bas service) et de Talau.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et notamment les résultats des mesures de chlore.

ARTICLE 6 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

Le bénéficiaire de la présente autorisation informera la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à la mise en service des installations de traitement.

ARTICLE 7 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée, des robinets de prise d'échantillons devront être installés en amont et en aval des traitements d'Ayguatebia haut et bas service.

Concernant le contrôle de la qualité de l'eau de Talau, des robinets de prélèvements accessibles devront être installés en amont et en aval du générateur d'ultra-violets ainsi que, pour juger de l'efficacité de la chloration, chez le premier abonné.

ARTICLE 8 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 10 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de Ayguatebia-Talau en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 Rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

ARTICLE 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,
Le Maire de la commune de Ayguatebia-Talau,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Pour le Préfet, en déléguation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Pyrénées Orientales
L'inspecteur d'Administration*

D. NERMAN

PERPIGNAN, le **30 DEC. 2008**

LE PREFET

*Pour le Préfet, et par déléguation,
Le Secrétaire Général*

Gilles PRIETO

okll



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle social
U.F. Veille sociale, hébergement
d'urgence et insertion

Dossier suivi par :
S. DROUET
☎ : 04.68.81.78.26
→ : 04.68.81.78.79

Arrêté n° 5120/2008 de non-autorisation
relatif à la création de lits halte soins santé
d'une capacité de 4 places sur Perpignan, gérés par l'Association
catalane d'actions et de liaisons (ACAL)

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la demande présentée par l'ACAL le 30 juin 2008 tendant à la création de 4 lits halte soins santé d'une capacité de 4 places à Perpignan ;
- VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) – section « personnes en difficultés sociales » - dans sa séance du 17 novembre 2008 ;
- Considérant la réponse apportée par l'opération projetée aux besoins identifiés dans le Schéma départemental d'Accueil, d'hébergement et d'insertion des Pyrénées-Orientales pour la prise en charge des personnes sans abri nécessitant un accompagnement aux soins ;
- Considérant la satisfaction donnée par le projet aux règles d'organisation et de fonctionnement et aux dispositions réglementaires fixées pour cette catégorie de structures notamment dans les articles D. 312-176-1 à D. 312-176-4 du Code de l'action sociale et des familles et dans le cahier des charges annexé à la circulaire DGAS/SD1A/2006/47 du 7 février 2006 relative à l'appel à projet national en vue de la création de structures dénommées « lits halte soins santé » ;
- Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec le montant du forfait fixé par la circulaire précitée ;
- Mais en l'absence de financement encore attribué par la Commission nationale prévue par la circulaire précitée ;

0412

SUR

proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

- Article 1^{er} : La demande présentée par l'ACAL tendant à la création de lits halte soins santé d'une capacité de 4 places n'est pas autorisée par défaut de financement.
- Article 2 : Si dans un délai de trois ans, l'opération projetée obtient, en tout ou partie, le financement conformément aux modalités prévues par la circulaire du 7 février 2006 précitée, le projet pourra être autorisé sans nouvelle consultation préalable du Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale.
- Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.
- Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.
- Article 5^o : Le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 30 décembre 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet, en délégation,
Le Secrétaire Général

Gille



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle social
U.F. Veille sociale, hébergement
d'urgence et insertion

Dossier suivi par :

S. DROUET

☎ : 04.68.81.78.26

☎ : 04.68.81.78.79

Arrêté n° 5121/2008 de non-autorisation
relatif à la création de lits halte soins santé
d'une capacité de 6 places gérés par l'Association « Saint-
Joseph » en zone rurale du département des Pyrénées-Orientales

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la demande présentée par l'Association « Saint-Joseph » avant le 30 juin 2008 tendant à la création de 6 lits halte soins santé d'une capacité de 6 places en zone rurale des Pyrénées-Orientales et notamment sur l'arrondissement de Céret dont 4 places installées à Banyuls-sur-Mer ;

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) – section « personnes en difficultés sociales » - dans sa séance du 17 novembre 2008 ;

Considérant la réponse apportée par l'opération projetée aux besoins identifiés dans le Schéma départemental d'Accueil, d'hébergement et d'insertion des Pyrénées-Orientales pour la prise en charge des personnes sans abri nécessitant un accompagnement aux soins ;

Considérant la satisfaction donnée par le projet aux règles d'organisation et de fonctionnement et aux dispositions réglementaires fixées pour cette catégorie de structures notamment dans les articles D. 312-176-1 à D. 312-176-4 du Code de l'action sociale et des familles et dans le cahier des charges annexé à la circulaire DGAS/SD1A/2006/47 du 7 février 2006 relative à l'appel à projet national en vue de la création de structures dénommées « lits halte soins santé » ;

Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec le montant du forfait fixé par la circulaire précitée ;

Mais en l'absence de financement encore attribué par la Commission nationale prévue par la circulaire précitée ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

04/14

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

- Article 1^{er} : La demande présentée par l'association « Saint-Joseph » tendant à la création de lits halte soins santé d'une capacité de 6 places n'est pas autorisée par défaut de financement.
- Article 2 : Si dans un délai de trois ans, l'opération projetée obtient, en tout ou partie, le financement conformément aux modalités prévues par la circulaire du 7 février 2006 précitée, le projet pourra être autorisé sans nouvelle consultation préalable du Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale.
- Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.
- Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.
- Article 5^e : Le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 30 décembre 2008

LE PREFET

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

swls



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle Social
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :

DAFOUR ERIC

☎ : 04.68.81.78.57

✉ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° 5134/2008
FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2009 DE LA
MAS L'ORRI (N° FINISS : 660790262)
A LOS MASOS

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2638/07 en date du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mèl : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

dw15

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS « l'ORRI » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	321 949	2 845 751
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 216 906	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	306 896	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 643 127	2 845 751
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	202 624	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de la MAS « l'ORRI » est fixée comme suit :

Prix de journée internat applicable à compter du 1er janvier 2009 : **208, 71 €**
(deux cent huit € soixante et onze centimes)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 31 décembre 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex
Etablissement 1 ex
C.P.A.M.- Directeur 1 ex
Agent comptable 1 ex
C.R.A.M. 34 1 ex

Préfecture des Pyrénées-Orientales

Dominique KELLER

POUR COPIE CONFORME
Le Directeur
Affaires Sanitaires et Sociales

A. LEVASSOUR

0466